



FÉDÉRATION FRANÇAISE  
ÉTUDES & SPORTS SOUS-MARINS

# Formation de dirigeant 2024

- La responsabilité du président de club

Bernard SCHITTLY



## Notion souvent entendue

- qu'en est-il vraiment
- sur quoi repose t'elle
- comment s'en prévenir du mieux possible

## En cas d'accident, la loi cherche un responsable !

- afin d'indemniser la ou les victimes
- dans le domaine de la responsabilité civile
  - c'est l'assurance qui prend en charge

## Code civil

- **notion de « dernier » responsable :**
- **Article 1242 (Ex-article 1384 alinéa 5) du Code Civil**
- on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, **mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre**, ou des choses que l'on a sous sa garde.
  
- Personnes dont on doit répondre : les cadres et enseignants entre autres. Sachant que en plongée, le dernier responsable d'un incident ou accident au sein du club est son président.

# Quelles mesures préventives peut-on prendre ?

- les formations aux diplômes d'encadrants sont délivrées par les CTR
- donc s'il y a déficience, cela relève de la responsabilité
  - de la CTR ou du jury qui a validé un niveau GP, initiateur ou MF1,
  - de celle de la CTN pour le diplôme de MF2
- ce n'est pas votre rôle de remettre leurs compétences en doute

## Cas particulier

- il peut arriver qu'un moniteur pose problème au sein du club
- il est votre pouvoir de lui retirer ses prérogatives d'enseignement ou d'encadrement
  - si vous pouvez le justifier !
- **Ce doit être une mesure d'exception**

## 2 exemples

- Un GP, puis MF 1 dont les élèves se plaignent systématiquement après les plongées qu'il ne s'occupe pas d'eux et qui disent ne plus vouloir plonger avec lui ...
- Un DP MF1 qui quitte plusieurs fois le site de plongée, à la fin de sa plongée, et charge sa palanquée de ramener le matériel de sécu et de « boucler » la plongée ! Imaginer ce qui se serait passé en cas d'accident !

# Mesures préventives

- recyclages RIFAP et ANTÉOR
- car les connaissances acquises ne sont pas éternelles
- recyclages PSC1 avec organisation des secours, oxygénothérapie ...
- organiser des recyclages internes en pédagogie
- ou se rapprocher des recyclages organisés par les Codep ou la région
- participer aux formations Codep/région et mutualiser entre clubs
  - un club fermé est un club qui cache son fonctionnement
  - un club ouvert s'améliore



## Code civil

- **notion de « dernier » responsable :**
- **Article 1242 (Ex-article 1384 alinéa 5) du Code Civil**
- on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou **des choses que l'on a sous sa garde.**
- choses qu'on a sous sa garde : les bouteilles au régime dérogatoire, l'air qu'on fournit aux adhérents, le matériel de plongée

# Le TIV

- doit être fait consciencieusement
- par des TIV recyclés
- et le site doit être renseigné correctement

# L'air

- **analyse d'air annuelle** idéalement
- mettre le résultat de l'analyse de l'air à la vue de tous
- refaire analyse d'air si intervention sur le compresseur :
  - changement de clapets ...
  - ou déménagement
- la mallette d'analyse est à votre service et l'analyse est gratuite
  - je parle du Grand Est bien sûr !

# Le matériel que vous mettez à disposition

- code du sport :
- « *Art. A. 322-81.* – Les matériels subaquatiques et équipements nautiques utilisés par les plongeurs sont régulièrement vérifiés et correctement entretenus.
- « Les tubas et les détendeurs mis à disposition des plongeurs par les établissements sont **désinfectés** avant chaque plongée en cas de changement d'utilisateur.

# Le matériel que vous mettez à disposition

- sans entrer dans le débat des EPI,
- vous avez intérêt à avoir un listing complet de votre matériel
- marquez ce matériel pour qu'il soit identifiable (sans le dénaturer)
- et à le vérifier annuellement en en gardant une trace
  - par exemple sur un Drive « club »
- et en notant les réparations, révisions effectuées
  - et en gardant les factures des révisions et des achats

# La désinfection

- si elle est tracée dans un cahier par exemple, c'est un plus
- il faut aussi pouvoir prouver l'achat de matériel de désinfection ...